

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00197

Numéro SIREN : 380 253 518

Nom ou dénomination : LAGARDERE DUTY FREE

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2021 sous le numéro de dépôt 48034

# LAGARDERE DUTY FREE

Société par actions simplifiée au capital 5.853.930 euros  
Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - Tour Prisma – 92400 Courbevoie  
380 253 518 R.C.S. Nanterre

**DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021  
DECIDANT LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre, Monsieur Lucio ROSSETTO, agissant en qualité de Président de la société **LAGARDERE DUTY FREE**, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts :

- transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

## TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, dûment habilité à procéder au transfert du siège social dans les conditions fixées à l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social de la société du 4-6, avenue d'Alsace - Tour Prisma – 92400 Courbevoie au 3-9, avenue André Malraux - Immeuble Sextant - 92300 Levallois-Perret, à effet du 8 novembre 2021.

En conséquence, il décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 « Siège social » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« article 4 - Siège social*

*Le siège social est fixé au 3-9, avenue André Malraux - Immeuble Sextant - 92300 Levallois-Perret. »*

Le deuxième alinéa ci-après rédigé reste inchangé : *« Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés. »*

**DEUXIEME DECISION**

## POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

Le Président donne tous pouvoirs à la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) aux fins de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, aux formalités de dépôt et de publicité qui s'imposent, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social de la société.

\* \* \* \* \*

Fait à Courbevoie, le 23 septembre 2021,

  
**Le Président**  
Lucio ROSSETTO

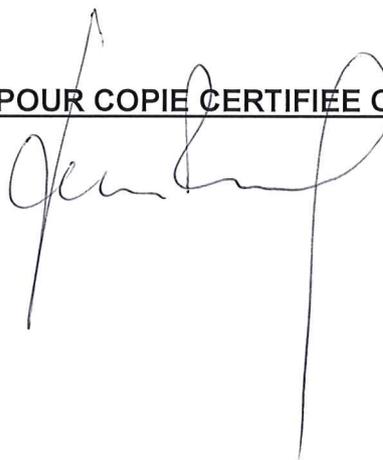
## **LAGARDERE DUTY FREE**

Société par actions simplifiée

Capital social : 5.853.930 euros

Siège social : 3-9 avenue André Malraux – Immeuble Sextant – 92300 Levallois-Perret  
380 253 518 R.C.S. Nanterre

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Louis', written over the underlined text 'POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.

**STATUTS**

Mis à jour le 23 septembre 2021 :  
modification de l'article 4 – « siège social ».

## **SOMMAIRE**

<i>Article 1 - Forme</i>	2
<i>Article 2 - Objet</i>	2
<i>Article 3 - Dénomination</i>	2
<i>Article 4 - Siège social</i>	3
<i>Article 5 - Durée</i>	3
<i>Article 6 – Apports</i>	3
<i>Article 7 - Capital social</i>	4
<i>Article 8 - Modifications du capital</i>	4
<i>Article 9 - Forme des actions</i>	4
<i>Article 10 - Cession des actions</i>	4
<i>Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions</i>	7
<i>Article 12 - Président</i>	8
<i>Article 13 - Directeur général</i>	9
<i>Article 14 - Rémunération du président et du directeur général</i>	9
<i>Article 15 - Conseil d'Administration</i>	9
<i>Article 16 - Décisions des associés</i>	11
<i>Article 17 - Participation aux décisions collectives</i>	12
<i>Article 18 - Majorité</i>	12
<i>Article 19 - Information des associés</i>	12
<i>Article 20 - Exercice social</i>	12
<i>Article 21 - Comptes annuels</i>	12
<i>Article 22 - Résultats sociaux</i>	13
<i>Article 23 - Comité d'entreprise</i>	13
<i>Article 24 - Liquidation</i>	13
<i>Article 25 - Contestations</i>	13

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société constituée initialement en date du 3 décembre 1990 sous forme de société en nom collectif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 253 518 RCS Nanterre a été par décision unanime des associés en date du 3 avril 2001 transformée en société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles ;
- la vente en gros ou au détail de parfumerie, alcools, tabac, articles audiovisuels, gastronomie, cadeaux, jouets, presse, papeterie, micro-informatique, produits de luxe, confiserie, et plus généralement de tous articles et produits divers ;
- la représentation exclusive des produits, ci-dessus énumérés ;
- l'exercice de toutes activités de conseil à caractère technique, économique, juridique et financier se rapportant aux objets ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est : **LAGARDERE DUTY FREE.**

Jusqu'au 15 octobre 2015 et depuis le 26 juillet 2001, la société était dénommée AELIA, et antérieurement elle avait pour dénomination NAVISTAR.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3-9, avenue André Malraux - Immeuble Sextant - 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

- 6.1. Lors de la constitution de la société sous forme de société en nom collectif, il a été apporté par les premiers associés une somme de 10.000 francs (dix mille francs) en espèces.
- 6.2. L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 3 janvier 1992 a décidé et constaté l'augmentation de capital en numéraire de 18.832.000 francs par émission au pair de 188.320 parts nouvelles de 100 francs chacune.
- 6.3. Par une opération d'apport en nature, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXTRAPOLE en date du 23 décembre 1998, la société HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES a fait apport des 188.419 parts numérotées de 1 à 99 et de 101 à 188.420, lui appartenant dans le capital social de la Société EXTRAPOLE.
- 6.4. Par décision en date du 3 avril 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé et constaté la réduction du capital social par réduction du nominal des actions à l'Euro inférieur, et la conversion du nominal des actions en Euros, pour une valeur nominale par action finale de 15 Euros.
- 6.5. L'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2001 a décidé et constaté l'augmentation du capital social en numéraire de 551.490 Euros par l'émission de 36.766 actions de 15 Euros de valeur nominale.
- 6.6. Par décision unanime des actionnaires du 17 décembre 2012, il a été décidé une augmentation du capital social de 1.882.680 € par l'émission de 125.512 actions nouvelles de 15 € nominal chacune assorties d'une prime de 718€ par action, à libérer intégralement, lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Président a constaté le 21 décembre 2012 la réalisation définitive de l'opération, l'actionnaire de catégorie C ayant renoncé et l'actionnaire de catégorie A ayant souscrit l'intégralité des actions émises.

6.7. Par décision unanime des actionnaires du 8 janvier 2014, il a été décidé une augmentation du capital social de 593.460 € par l'émission de 39.564 actions nouvelles de 15 € nominal chacune assorties d'une prime de 718€ par action, à libérer intégralement, lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Président a constaté le 17 janvier 2014 la réalisation définitive de l'opération, les actionnaires ayant souscrit l'intégralité des actions émises.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 5.853.930 euros, divisé en 390.262 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, à savoir: 351.389 actions de catégorie A et 38.873 actions de catégorie C.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

En cas de souscription à une augmentation de capital à la suite de l'exercice, par un associé, des droits préférentiels de souscription dont il dispose, les actions nouvellement émises appartiendront à la même catégorie que les actions déjà détenues par cet associé et ayant donné lieu au droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS**

### **10.1 Cessions des actions**

Les cessions d'actions par des associés de catégorie A sont libres.

Les associés de catégorie C ne peuvent détenir des actions de catégorie A.

En ce cas de cessions d'actions par un associé d'une autre catégorie, les actions cédées seront immédiatement et automatiquement converties en actions appartenant à la catégorie des actions déjà détenues par le cessionnaire.

## **10.2 Droit de préemption sur les Cessions de Titres**

Les Parties entendent instaurer un droit de préemption applicable à toute Cession par un associé de catégorie C.

Le terme "Cession" désignera toute opération ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une autre personne, y compris un associé de la société (autre qu'un associé de catégorie A), un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les actions de la société détenues par un associé de catégorie C. Il en sera notamment ainsi en cas de vente de gré à gré ou par adjudication, échange, partage, distribution, apport partiel d'actifs ou apport simple comme dans tous autres cas de transmission même à titre gratuit (donation ou legs notamment).

Le droit de préemption ne sera pas applicable aux cessions par un associé de catégorie C à une société détenue directement ou indirectement à 99,9% par cet associé, à une société détenant directement ou indirectement à 99,9% cet associé, ou à une société détenue directement ou indirectement à 99,9% du capital social par la société détenant directement ou indirectement 99,9% du capital social de l'associé de catégorie C. L'associé souhaitant se prévaloir de cette exception devra en informer au préalable la société par écrit, en joignant les justificatifs démontrant que les conditions ci-dessus sont remplies.

### **10.2.1 Procédure**

Tout projet d'un associé de catégorie C visant une Cession de ses actions devra immédiatement être notifié par cet associé aux associés de catégorie A par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la "Notification") indiquant le nombre d'actions à transférer ainsi que toutes les informations suivantes : le nom du tiers acquéreur potentiel, son engagement d'adhérer aux dispositions statutaires, les personnes qui le contrôlent de façon ultime, le prix ou à défaut la valeur retenue pour la Cession et les conditions de la Cession.

La Notification devra être accompagnée de la mention manuscrite suivante :

"Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) visé(s) à la présente notification émane de tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert".

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification s'imposera également avant tout projet de nantissement. Le nantissement sera subordonné cependant à l'engagement écrit donné au Président de la société par le créancier bénéficiaire du nantissement qu'il adhère aux dispositions des présents statuts et qu'à défaut de paiement de sa créance, il s'engage à demander l'attribution judiciaire des titres payés en application de l'article 2078 du Code civil. En cas de mise en œuvre du nantissement par le créancier bénéficiaire, les associés de catégorie A bénéficieront du droit de préemption conféré par le présent article.

L'associé cédant pourra retirer son offre à tout moment jusqu'à la réception d'une notification par les associés de catégorie A de leur intention d'exercer leur droit de préemption en notifiant ce retrait aux associés de catégorie A par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de la réception de cette notification des associés de catégorie A, l'offre de l'associé cédant sera irrévocable.

### **10.2.2. Exercice du droit de préemption**

Les associés de catégorie A devront, au plus tard le vingtième (20ème) jour suivant la date d'avis de réception de la Notification effectuée par l'associé cédant, notifier à celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception leur décision d'exercer le droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, étant entendu qu'ils pourront se substituer tout tiers de leur choix pour l'exercice du droit de préemption.

L'offre des associés de catégorie A d'acquérir les actions dont la cession est envisagée dans le cadre du droit de préemption en cas de cession de ces actions emportera, engagement irrévocable des associés de catégorie A ou de l'entité qu'ils se seront substituée, d'acquérir lesdites actions.

Le silence des associés de catégorie A dans ce délai vaudra renonciation sans condition au bénéfice du droit de préemption.

Toute préemption qui aura été exercée par les associés de catégorie A pour un nombre d'actions inférieur à celui faisant l'objet de la notification de préemption adressée par les associés de catégorie A sera assimilée à un défaut de préemption.

### **10.2.3 Prix et conditions de préemption :**

- (a) Le prix de préemption sera le prix notifié initialement par l'associé cédant (le "Prix de Préemption") sauf désaccord des associés de catégorie A sur ce prix.
- (b) A défaut d'acceptation du Prix de Préemption par les associés de catégorie A ou dans le cas où la Cession des actions ne s'effectuerait pas contre des espèces mais totalement ou en partie, en nature (notamment en cas d'échange, apport ou fusion), et à défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres préemptés dans les quinze (15) jours de la réception de la Notification, le prix sera déterminé par une banque d'affaire agissant en tant qu'expert indépendant nommé d'un commun accord par l'associé cédant et les associés de catégorie A ou, à défaut d'accord entre eux dans les trente (30) jours de la réception de la Notification du projet de Cession par l'associé cédant sur le nom de l'expert, à la requête de la partie la plus diligente aux termes de l'article 1843-4 du Code civil. L'associé cédant devra fournir à l'expert tous les éléments sur l'évaluation du rapport d'échange et, de façon plus générale, tous éléments dont l'expert souhaiterait disposer dans le cadre de sa mission. L'expert devra fixer le prix dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de sa nomination. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties.

#### **10.2.4 Modalités de réalisation de la cession**

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions objet de la préemption sera réalisée dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice de la préemption (ou, en cas de désaccord des parties sur le prix des Titres préemptés, à compter de la fixation de ce prix) (le "Délai de Réalisation"). A défaut de réalisation de la Cession dans le Délai de Réalisation du fait des associés de catégorie A ou à défaut d'exercice de la préemption et dans les cas où la non-réalisation de la cession dans le Délai de Réalisation ne résultera pas d'un fait de l'associé cédant, celui-ci pourra librement procéder, dans les conditions définies dans la Notification, à la Cession des actions offertes au tiers cessionnaire pendant une période de dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours visé au premier paragraphe du présent article 10.2.4.

A défaut de réalisation de la Cession au tiers cessionnaire dans le délai susvisé, la Cession des actions comprises dans la Notification sera à nouveau soumise à la procédure de préemption.

Le paiement du prix des actions objet de la préemption devra intervenir dans les quarante huit (48) heures suivants la date de Cession des actions objet de la préemption.

Les cessionnaires auront la propriété des actions acquises à compter du jour de leur inscription en compte ou de la signature de l'acte de cession de parts sociales, avec jouissance immédiate.

Les représentants légaux de la société auront mandat de procéder aux inscriptions nécessaires pour rendre toute cession parfaite et opposable à tous en cas de préemption des actions.

#### **10.3 Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus, dans la mesure où elles seront applicables aux actions cédées.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1** Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**11.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.**

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**11.5** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société élu par les associés de catégorie A statuant à la majorité simple. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de six ans.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par les associés de catégorie A statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée : elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord du Conseil d'Administration :

- décider des investissements supérieurs à 5 millions d'Euros ;
- céder des participations d'une valeur supérieure à 5 millions d'Euros ;
- procéder à une prise de participations ou apport partiel d'actif dans chaque cas pour des montants ou valeurs supérieurs à 5 millions d'Euros.

### **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, les associés de catégorie A statuant à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale (s).

Le directeur général est révocable à tout moment par les associés de catégorie A statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.  
Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

### **ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **15.1 Composition du Conseil d'Administration**

Il est créé un Conseil d'Administration composé des 6 membres suivants :

- le Président de la Société, qui préside le Conseil d'Administration ;
- 3 représentants nommés par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception par les associés détenant des actions de catégorie A (les « Membres A ») ;
- 2 représentants nommés par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception par les associés détenant des actions de catégorie C (les « Membres C ») ;

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans, sauf démission ou révocation. La révocation d'un administrateur ne peut intervenir que du fait des associés appartenant à la catégorie ayant nommé cet administrateur statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités. En cas de révocation ou de démission, le remplaçant de l'administrateur révoqué ou démissionnaire est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **15.2 Délibérations du Conseil d'Administration**

### **15.2.1. Réunions**

Le conseil se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président de la société.

Les réunions peuvent être tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, mais également par l'utilisation de tout moyen de télécommunication : visioconférence, conférence téléphonique etc.

L'ordre du jour de chaque réunion ou délibération est fixé dans la convocation, laquelle doit être adressée par écrit aux membres du Conseil d'Administration par son auteur au moins cinq jours avant la date proposée.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents et représentés.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion ou délibération, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président de la société.

### **15.2.2. Acte signé par les administrateurs**

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également résulter du consentement des administrateurs exprimé dans un acte sous-seing privé.

## **15.3 Pouvoirs et prérogatives du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes :

- décider des investissements supérieurs à 5 millions d'Euros ;
- céder des participations d'une valeur supérieure à 5 millions d'Euros ;
- procéder à une prise de participations ou apport partiel d'actif dans chaque cas pour des montants ou valeurs supérieurs à 5 millions d'Euros.

De plus, le Conseil d'Administration reçoit une fois par an un rapport du président sur la gestion de la société durant l'exercice social écoulé et se prononce sur les termes dudit rapport.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

**16.1** Les décisions collectives des associés peuvent être prises, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation par correspondance, soit par voie d'acte sous-seing privé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50% du capital social.

### **16.2 Assemblées générales**

**L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.** Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé, ou un des associés, demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si des associés représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés, y compris au moins un associé A et un associé C. En cas de défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée aux membres avec le même ordre du jour au moins 6 jours à l'avance. L'assemblée peut alors délibérer si des associés détiennent au moins 35% des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

### **16.3 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### **16.4 Actes valant consentement unanime des associés**

Toutes les décisions des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime et mentionnant, notamment :

- . la date de l'acte ;
- . le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant ;
- . le ou les rapports mis à la disposition des associés ;
- . la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

### **ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **ARTICLE 18 - MAJORITE**

Sauf dispositions impératives contraires de la loi, les décisions des associés sont prises à la majorité des voix exprimées.

### **ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX**

**22.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

**22.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

**22.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

**22.4** Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nanterre.